



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **21 septembre 2015**

Délibération n° 2015-0661

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à la Ville de Lyon

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Brumm

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 1er septembre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 23 septembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, M. Jeandin, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Butin (pouvoir à Mme Laurent), Mme Cochet (pouvoir à M. Jacquet), MM. Kabalo (pouvoir à M. Devinaz), Lavache (pouvoir à M. Geourjon), Rabehi (pouvoir à Mme Fautra).

Absents non excusés : M. Boudot.

Conseil du 21 septembre 2015**Délibération n° 2015-0661**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à la Ville de Lyon**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 septembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le 3° alinéa de l'article L 3662-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux ressources de la Métropole de Lyon dispose que :

"[...] pour l'application de l'article L 5215-32, la Métropole de Lyon perçoit, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (la TCCFE) dans les conditions prévues aux articles L 2333-2 à L 2333-5 en lieu et place de toutes les communes situées dans son périmètre. Dans ce cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La Métropole de Lyon peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes [...]."

A la date de la présente délibération, les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon relève de deux régimes distincts :

- toutes, sauf la Ville de Lyon, appartiennent à un syndicat autorité organisatrice de la distribution d'électricité : le Syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER) ou le Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY). Le SYDER et le SIGERLY reversent l'intégralité de la TCCFE qu'ils perçoivent en lieu et place des communes à ces dernières,

- la Ville de Lyon n'appartient pas à ces syndicats et percevait directement la TCCFE jusqu'en 2014.

Dès lors, il est proposé d'organiser le reversement à la Ville de Lyon du produit de la TCCFE que la Métropole aura perçu, pour la première fois, cette année. Pour information, le montant perçu en 2014 par la Ville était de 9,76 M€.

Le Conseil municipal de Lyon est invité à délibérer en termes concordants sur ce reversement ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide de reverser l'intégralité du produit de la part communale de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçu à compter du 1er janvier 2015 sur le territoire de la Ville de Lyon, à cette dernière.

2° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.